



STATUTS DU CNPMT 2019

ARTICLE 1

Entre les représentants de toutes les composantes de la spécialité de médecine du travail est constituée une association loi 1901 sous le nom de **Conseil National Professionnel de Médecine du travail**.

ARTICLE 2

Le CNPMT a pour objectif de représenter la profession et de porter ses valeurs de métier notamment pour ce qui concerne le Développement Professionnel Continu et sa finalité l'amélioration des pratiques professionnelles.

ARTICLE 3 - Durée de l'association et siège social

La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à ISSY-LES-MOULINEAUX :

CNPMT

4 rue du 6 septembre

92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

et peut être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - Membres et cotisations

Les organismes membres du **Conseil National Professionnel de Médecine du travail** sont répartis en **5 collèges** :

Collège 1 : Les sociétés savantes régionales de médecine du travail, les Instituts de Médecine du Travail et les Associations de médecine du travail régionales.

Collège 2 : Les sociétés savantes de médecine du travail d'envergure nationale.

Collège 3 : Les syndicats de médecins du travail suivant les critères de représentativité habituels,

Collège 4 : Le collège des enseignants hospitalo-universitaires en médecine du travail,

Collège 5 : Les groupes professionnels de médecine du travail représentant des branches professionnelles d'activités ou un domaine d'activités particuliers du métier.

Les organismes membres du Conseil National Professionnel de Médecine du travail

doivent répondre selon les différents collèges aux critères suivants :

- **Collège 1** : au moins une manifestation et/ou une publication par an, un nombre d'adhérents médecins du travail s'élevant à au moins 50, les médecins du travail doivent être majoritaires.
- **Collège 2** : La société savante doit représenter au moins la moitié des régions administratives du fait de ses membres pour être qualifiée d'envergure nationale, elle doit avoir au moins 200 médecins du travail parmi ses membres qui doivent être majoritaires. Au moins une publication et une manifestation par an. Les travaux doivent porter sur des sujets d'intérêt général pour la profession.
- **Collège 3** : Le critère de représentativité syndicale est nécessaire et suffisant.
- **Collège 4** : Le critère d'être adhérent au collège est suffisant.
- **Collège 5** : un nombre d'adhérents médecins du travail s'élevant à au moins 50, les médecins du travail doivent être majoritaires.

Tous les organismes membres du **Conseil National Professionnel de Médecine du travail**

doivent satisfaire aux critères d'inclusion et d'exclusion suivants :

- L'indépendance financière est exigée : l'organisme ne peut dépendre financièrement, directement d'employeurs ou de groupements d'employeurs de médecins du travail.
- Un organisme représentant les employeurs des médecins du travail directement ou indirectement ne peut adhérer au CNPMT.
- Une déclaration de conflits d'intérêt des membres représentant chaque collège est exigible

Une liste de répartition par Collèges des organismes adhérents est annexée au règlement intérieur.

Toutes les demandes d'adhésion doivent être approuvées par le conseil d'administration qui se réserve le droit de la refuser. Le Conseil d'Administration vérifie la conformité aux critères ci-dessus lors de la demande d'intégration d'une nouvelle composante de médecine du travail postulant au Conseil National Professionnel de Médecine du Travail.

Les cotisations des adhérents au CNPMT sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration qui devra toutefois soumettre sa décision à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit les orientations du CNPMT.

L'Assemblée Générale est constituée par les délégués (titulaires ou suppléants) désignés par les différents organismes membres.

Chaque organisme dispose d'une voix délibérative, à l'exception :

Du collège 2 : La SFMT dispose de 2 voix délibératives ; les autres sociétés savantes nationales

disposent chacune d'une voix délibérative.

- Du collège 4 qui disposent de 3 voix délibératives.

Chaque organisme ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Pour qu'une délibération soit valable, le quorum exigé est celui de la moitié au moins des représentants des organismes membres.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai minimum de 1 mois. Les noms des délégués sont transmis au président du Conseil National Professionnel de Médecine du Travail. Ils peuvent être modifiés en cours de mandat selon les mêmes modalités. Les délégués représentant une structure au sein du CNPMT sont tenus d'exercer une activité de médecin de travail ou d'avoir cessé leur activité depuis moins de 5 ans.

L'Assemblée Générale du Conseil National Professionnel de Médecine du Travail se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Ne peuvent être traitées, à l'Assemblée Générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour. A son initiative, ou à la demande de la moitié au moins des membres délibératifs, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Celle-ci peut être non présente, par voie électronique, en cas d'urgence et à l'initiative du Président.

ARTICLE 6 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est constitué de 21 membres issus des cinq Collèges cités à l'article 4, à raison de deux au minimum par Collège.

- Collège 1 : 6 membres
- Collège 2 : 3 membres dont 2 sont issus de la SFMT.
- Collège 3 : 3 membres
- Collège 4 : 3 membres
- Collège 5 : 6 membres.

Chaque Collège élit ses représentants au Conseil d'Administration suivants les modalités définies pour l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et en outre chaque fois qu'il est convoqué par son président à son initiative ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres. Le cas échéant, pour un problème urgent, l'avis du Conseil d'Administration peut être sollicité par voie

électronique.

Les membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration communiquent annuellement une déclaration des conflits d'intérêts.

Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de 3 ans.

Les convocations au Conseil d'Administration doivent être adressées au moins 15 jours à l'avance et mentionner l'ordre du jour.

Pour délibérer, le Conseil d'Administration doit réunir au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Le nombre maximum de pouvoirs donnés à un membre présent est précisé au règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des présents et représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal de voix.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions des personnalités extérieures en tant qu'experts. Son compte-rendu est rédigé sous le contrôle du bureau, et diffusé aux membres du Conseil d'Administration dans le mois suivant la réunion.

ARTICLE 7 - Fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 8 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour une durée de mandat de trois ans, un Bureau comportant au moins :

- Un Président,
- Un 1^{er} Vice –Président élu parmi les Vice Présidents.
- Un Secrétaire Général,
- Un Trésorier.

La durée maximale de la présidence est de 2 mandats consécutifs.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix lors d'un vote.

Le Bureau se réunit autant que de besoin, et au moins trois fois par an, éventuellement par moyen électronique.

En cas de vacance d'un poste du Bureau, un suppléant est élu par le Conseil d'administration en son sein jusqu'à fin du mandat en cours.

En cas d'incapacité du président, le 1^{er} vice-président remplit les fonctions du président.

ARTICLE 9 - Fonctions des membres du Bureau

Le Conseil National Professionnel de Médecine du travail est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par le président ou à défaut par un membre du bureau spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le secrétaire général a la responsabilité des convocations et de la tenue des registres sur lesquels sont recensés les procès-verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées. Il présente le rapport d'activité annuel à l'Assemblée Générale.

Le trésorier supervise la trésorerie, les bilans et les projets budgétaires du Conseil National Professionnel de Médecine du Travail. Il soumet au Conseil d'Administration tout document ou contrat engageant financièrement l'association. Il ne peut altérer tout ou partie du fond de réserve sans l'autorisation du Conseil d'Administration. Il rend compte de son activité au Conseil d'Administration qui se prononce sur son rapport annuel qu'il soumet à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - Ressources du Conseil National Professionnel de Médecine du travail

Les ressources du Conseil National Professionnel de Médecine du Travail sont constituées par :

- ↙ Le montant des cotisations annuelles versées par les organismes adhérents, qui est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration ;
- ↙ Les subventions publiques éventuelles accordées au CNPMT-
- ↙ Les intérêts et revenus des biens appartenant à l'association ;
- ↙ Les revenus des publications et d'activités de l'association ;
- ↙ Les dons et les legs conformes aux dispositions de l'article L.4113-6 du code de santé publique et non susceptibles d'être source de conflits d'intérêts pour les représentants des structures dans le Conseil.

ARTICLE 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points d'administration interne du Conseil non fixés par les statuts.

ARTICLE 12- Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire convoquée sur proposition du Conseil d'Administration ou sur celle du tiers des membres du Conseil National Professionnel de Médecine du Travail. L'ordre du jour qui accompagne la convocation doit stipuler clairement le motif de la réunion et donner le texte des modifications.

clairement le motif de la réunion et donner le texte des modifications.

Pour que la délibération soit valable, le quorum exigé est celui de la moitié au moins des représentants des organismes membres, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre présent ou représenté. La modification des statuts doit être décidée par les 2/3 des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - Radiation

La qualité de membre du Conseil National Professionnel de Médecine du Travail se perd par :

- a) La démission
- b) La dissolution de l'organisme membre
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non conformité de la structure aux critères définis dans l'Article 4 des présents statuts, soit pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 14 - Dissolution

La dissolution doit être prononcée par au moins les deux tiers des membres délibératifs présents ou représentés lors d'une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

En aucun cas les membres du Conseil National Professionnel de Médecine du Travail ne pourront se voir attribuer une part quelconque de ses biens.

Modifiés par le CA le 6 novembre 2019

le président
Gérard LUCAS



Le secrétaire

Jérémie Sommé



Dr Jérémie SOMMÉ
Service de Santé au Travail
CHU RANGUEIL
UA 0111

le trésorier
Jean -Dominique DEWITTE

